



**UNITED NATIONS A  
TRIBUNAL APPEL**

---

Arrêt n° 2016-UNAT-695

**Faust**

**(Appelante**

**c.**

**Le Secrétaire gé**

**de l'Organisation des N**

**(Intimé)**

**ARRÊT**

---

Devant les juges :	Martha Halfeld ( Richard Lussick Sabine Knierim
Affaire n° :	2016-925
Date :	28 octobre 2016
Greffier :	Weicheng Lin

---

Conseil de l'appelant : L'appelante assu

Conseil de l'intimé : Natha

**Juge Martha Halfeld (Présidente)**

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») est saisi de l'appel formé par M<sup>me</sup> Christin Faust contre le jugement n° UNDT/2016/018 rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal du contentieux administratif »), selon la procédure simplifiée, dans l'affaire Faust v. Secretary-General of the United Nations, à Genève le 10 mars 2016. M<sup>me</sup> Faust a introduit son appel le 9 mai 2016 et le Secrétaire général a produit sa réponse le 30 juin 2016.

**Faits et procédure**

durable.

... La plainte de la requérante a été traitée conformément au bulletin B/2011/1 du secrétariat de la CCNUCC sur l'interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir, et sur les mesures et procédures disciplinaires, qui met en œuvre au secrétariat de la CCNUCC les dispositions de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#).

... Dans une lettre datée du 5 mars 2015, la Secrétaire exécutive de la CCNUCC a informé la requérante de la création d'une commission d'enquête chargée de mener une enquête officielle d'établissement des faits au sujet de sa plainte.

... Dans un courriel daté du 9 septembre 2015 et adressé à la Secrétaire exécutive de la CCNUCC, la requérante, constatant que la commission d'enquête avait reporté à une date ultérieure une deuxième série d'entretiens et ne pourrait, pour la remise de son rapport, respecter l'échéance du 30 septembre 2015, déplorait qu'il ait fallu autant de temps pour mener l'enquête à bien. Elle appelait en outre

la Secrétaire exécutive de la CCNUCC lui a fait part de sa décision relative à sa plainte, à savoir que les éléments du dossier indiquaient que la conduite visée n'était pas contraire aux dispositions de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) et qu'elle entendait classer l'affaire.

... Le 3 mars 2016, la requérante a présenté sa requête au Tribunal du contentieux administratif.

4. Dans le jugement qu'il a rendu le 10 mars 2016 à l'issue d'une procédure simplifiée, le Tribunal du contentieux administratif a déclaré la requête irrecevable. Il a jugé que, la question de la recevabilité étant un point de droit, il n'était pas nécessaire de signifier la requête à l'intimé et qu'il convenait en outre que l'affaire soit jugée selon la procédure simplifiée, conformément à l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

5. Le Tribunal du contentieux administratif a fait observer que la demande de contrôle hiérarchique était la première étape obligatoire du processus d'appel et rejeté l'argument de M<sup>me</sup> Faust selon lequel une telle demande n'était pas nécessaire car le principal objectif du processus avait été atteint par d'autres moyens.

6. Le Tribunal du contentieux administratif a en outre rejeté l'affirmation de M<sup>me</sup> Faust selon laquelle elle n'avait pas besoin de demander un contrôle hiérarchique parce que la décision administrative attaquée avait été prise sur avis d'un organe technique. Le Tribunal est arrivé à la conclusion qu'une commission d'établissement des faits créée pour enquêter sur une plainte pour conduite prohibée en application de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) n'était pas un organe technique au sens du paragraphe b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel et que, par conséquent, l'exemption de l'obligation de présenter une demande de contrôle hiérarchique prévue dans cette disposition ne s'appliquait pas.

7. Le 9 mai 2016, M<sup>me</sup> Faust a interjeté appel et, le 30 juin 2016, le Secrétaire général a produit sa réponse.

8. Le 29 juillet 2016, M<sup>me</sup> Faust a demandé à pouvoir déposer de nouvelles écritures pour faire suite à la réponse. Le 8 août 2016, le Secrétaire général a produit ses observations sur cette demande.

TRIBUNAL



16. Contrairement à ce que soutient M<sup>me</sup> Faust, s'agissant de l'obligation de demander le contrôle hiérarchique prévue à la disposition 11.2 du Règlement du personnel, la jurisprudence ne fait pas de distinction entre les décisions rendues dans les affaires de harcèlement et les autres catégories de décisions administratives. M<sup>me</sup> Faust a décidé unilatéralement de se soustraire à l'obligation de présenter en temps voulu une demande de contrôle hiérarchique.

17. Le Secrétaire général demande que le Tribunal d'appel rejette l'appel et confirme le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

### **Demande de M<sup>me</sup> Faust et observations du Secrétaire général à ce sujet**

18. M<sup>me</sup> Faust demande que le Tribunal d'appel l'autorise à répliquer à la réponse du Secrétaire général, afin de présenter ses observations sur les interprétations erronées et l'exposé trompeur des faits qu'elle contient. Le Secrétaire général conclut pour sa part au rejet de cette demande, M<sup>me</sup> Faust n'ayant pas prouvé que des circonstances exceptionnelles justifiaient la présentation d'écritures supplémentaires.

### **Examen**

Question préliminaire : demande de M<sup>me</sup> Faust concernant le dépôt d'écritures supplémentaires

19. M<sup>me</sup> Faust a demandé l'autorisation de déposer des écritures supplémentaires.

20. En l'affaire Onifade<sup>5</sup>, nous avons établi les principes ci-après pour les cas où les parties demandent l'autorisation de déposer des écritures supplémentaires :

... Les articles 8 et 9 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel (le Règlement) disposent respectivement que l'appelant présente sa requête accompagnée d'un mémoire et que l'intimé soumet sa réponse accompagnée d'un mémoire. Cependant, le paragraphe 1 de l'article 31 du Règlement et la

---

<sup>5</sup> Onifade v. Secretary-General of the United Nations , arrêt n° 2016-UNAT-668, par. 26.

section II.A.3 de la Directive pratique n° 1 nous permettent d'accorder l'autorisation de présenter des écritures supplémentaires après le dépôt de la réponse si des circonstances exceptionnelles le justifient. Nous constatons que tel n'est pas le cas en l'occurrence, M. Onifade se bornant à exprimer son désaccord avec les déclarations faites par le Secrétaire général dans sa réponse et à répéter ou compléter les arguments qu'il a présentés dans sa requête en appel.

21. Cette autorisation a par exemple été accordée dans l'affaire Roberts<sup>6</sup>, où le Secrétaire général a demandé l'autorisation de répliquer à la réponse, dans laquelle il était affirmé que l'appel était sans objet :

... Dans la présente affaire, le Tribunal d'appel est convaincu que le Secrétaire général a démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt d'écritures supplémentaires, soit la nécessité de réagir à de nouveaux faits et éléments de preuve qui ne figuraient pas dans le dossier du Tribunal du contentieux administratif. La demande du Secrétaire général devrait être accueillie.

22. En l'espèce, nous ne constatons aucune circonstance exceptionnelle justifiant la présentation d'écritures supplémentaires. M<sup>me</sup> Faust ne fait que répéter les arguments qu'elle a déjà exposés dans sa requête en appel et contester l'interprétation que le Secrétaire général a faite de certains arrêts du Tribunal d'appel. La demande est donc rejetée.

L'erreur de procédure que le Tribunal du contentieux administratif aurait commise en rendant son jugement selon la procédure simplifiée

23. Dans l'affaire Kazazi<sup>7</sup>, le Tribunal d'appel s'est exprimé ainsi au sujet de la procédure de jugement simplifiée appliquée par le Tribunal du contentieux administratif :

... S'agissant de la décision du Tribunal du contentieux administratif d'appliquer la procédure de jugement simplifiée, celle-ci est appropriée aux questions de recevabilité dans le système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies. L'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif prévoit ce qui suit :

Une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer

---

<sup>6</sup>Roberts v. Secretary-General of the United Nations , ordonnance n° 233 (2015), par. 4.

<sup>7</sup>Kazazi v. Secretary-General of the United Nations , arrêt n° 2015-UNAT-557, par. 41 à 43 (citations omises).

---

uniquement sur un point de droit. Le Tribunal peut décider d'office que l'affaire sera jugée selon la procédure simplifiée.

... La seule question à laquelle le Tribunal du contentieux administratif devait répondre était celle de la recevabilité de la requête, ce qui, contrairement à ce que soutient M. Kazazi, est un point de droit et non de fait. Ainsi, pour évaluer sa propre compétence, le Tribunal du contentieux administratif peut décider d'appliquer la procédure simplifiée sans tenir compte des moyens de preuve et autres des parties, car son Statut lui interdit de se saisir d'une affaire qui n'est pas recevable.

... En ce qui concerne M. Kazazi, sa requête n'était pas recevable car il n'avait pas déposé de demande de contrôle hiérarchique en temps voulu. Le Tribunal du contentieux administratif a donc appliqué correctement l'article 9 de son Règlement de procédure lorsqu'il a décidé de rendre son jugement selon la procédure simplifiée.

24. Nous tenons à réaffirmer cette position.

25. En l'espèce, il n'est pas contesté que M<sup>me</sup>

Assimilation de la « commission d'enquête » à un « organe technique »

32. Comme toutes les exceptions, ces dispositions doivent être interprétées de façon restrictive. On ne saurait les interpréter largement pour soutenir, par exemple, que tous les organes techniques peuvent être considérés comme des « organes tech

caractéristiques d'un organe technique et ressemble davantage à un jury d'examen, qui, selon la position adoptée par le Tribunal d'appel dans l'affaire Gehr, ne constitue pas un « organe technique »<sup>13</sup>. Premièrement, tous les deux sont chargés d'établir des faits, l'un dans les cas de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, et d'abus de pouvoir, l'autre en ce qui concerne la performance. Ils sont tous les deux formés de membres ayant suivi une formation spécialisée en matière d'enquête ou ayant les connaissances et l'expérience requises pour se prononcer sur l'application du processus de notation et d'appréciation<sup>14</sup>.

37. Deuxièmement, même si elle est composée de personnes formées pour enquêter sur les allégations de conduite prohibée, la commission d'enquête a, en règle générale, des tâches précises et un champ d'action limité et temporaire. Il en va tout autrement des « organes techniques », dont le mandat est plus durable et plus vaste, et qui sont généralement formés de professionnels d'un domaine précis, et non seulement de personnes formées en matière d'enquête.

38. De plus, dans l'affaire Masykkanova, le Tribunal d'appel a dit qu'une commission d'établissement des faits créée sous le régime de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) ne constituait pas un organe technique au sens du paragraphe b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel<sup>15</sup>. Il a ajouté que, une fois l'enquête terminée, ses conclusions et leurs conséquences administratives, ainsi que tous actes ou omissions connexes, pouvaient eux-mêmes être contestés dans le cadre d'un contrôle hiérarchique, puis attaqués devant le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel.

39. M<sup>me</sup> Faust a donc fait erreur dans son interprétation de ce qui constitue un « organe technique » au sens du paragraphe b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Quelle que soit l'importance du rôle joué par les commissions d'enquête, puisque le Secrétaire général n'a pas désigné celles qui sont constituées sous le régime de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) en tant qu'organes techniques, l'exemption de l'obligation de demander un contrôle hiérarchique prévue au paragraphe b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel ne s'applique pas.

---

<sup>13</sup> Gehr v. Secretary-General of the United Nations, arrêt n° 2014-UNAT-479, par. 26.

<sup>14</sup> En ce qui concerne les jurys d'examen, voir par exemple le paragraphe 14.1 de l'instruction administrative [ST/AI/2010/5](#) (Système de gestion de la performance et de perfectionnement).

<sup>15</sup> Masykkanova c. Secretary-General of the United Nations, arrêt n° 2014-UNAT-412, par. 18.

---

**TRIBUNAL D'APPEL DT**

contentieux administratif, ne pourrait donc pas être atteint, car la principale réparation recherchée dans les affaires de harcèlement (par opposition aux litiges relatifs aux questions contractuelles) est de nature financière, et seul le Tribunal du contentieux administratif est habilité à l'accorder.

43. Cette affirmation est erronée car il convient de garder à l'esprit que le Groupe du contrôle hiérarchique peut décider de confirmer la décision administrative ou, dans le cas contraire, de recommander le versement d'une indemnité financière, comme cela s'est fait dans un certain nombre de cas. Par exemple, en 2015, l'Organisation a versé des indemnités conformément aux recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique dans dix affaires différentes et pour diverses raisons, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>19</sup>.

44. De plus, le Groupe du contrôle hiérarchique peut également suggérer de recourir à un mécanisme informel de règlement des litiges, tel que la médiation, qui n'implique en aucun cas d'acheter le silence de la victime, mais a au contraire pour objectif d'arriver à une solution satisfaisante pour les deux parties, pour autant qu'elles soient disposées à faire les efforts voulus pour régler leur différend à l'amiable.

45. À cet égard, la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) est conforme à la règle générale voulant que le règlement des différends par la voie non formelle soit approprié dans nombre d'affaires, car il permet de « vider une plainte ou un grief à l'amiable en l'absence de toute menace » (paragraphe 5.5). Toute autre façon de voir nuirait à la crédibilité du système de règlement par la voie non formelle, qui est au cœur du système de justice interne établi par l'Assemblée générale.

46. En l'espèce, le Tribunal d'appel ne voit aucune raison de s'écarter de la règle générale voulant que le contrôle judiciaire soit la dernière étape du système de résolution des différends, d'autant plus que le paragraphe 5.20 de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) renvoie expressément au chapitre XI du Règlement du personnel, pour établir clairement que, lorsque le plaignant ou mis en cause n'est pas

---

<sup>19</sup>

**TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**



Version originale faisant foi : anglais

Fait ce 28 octobre 2016 à New York (États-Unis)

(Signé)

(Signé)

(Signé)

Juge Halfeld (Présidente)

Juge Lussick

Juge Knierim

Enregistré au Greffe le 20 décembre 2016 à New York (États-Unis)

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier